

la compagnie du chemin à lisses (railroad) du St. Laurent et de l'Atlantique," une compagnie a été formée et incorporée pour construire le chemin de fer y mentionné :

Et attendu qu'un autre acte a été passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de sa présente majesté, intitulé, 5  
 " *Acte pour amender l'acte incorporant la compagnie du chemin à lisses du St. Laurent et de l'Atlantique et pour étendre les pouvoirs de la dite compagnie,*" et quatre autres actes ont été passés depuis dans les sessions respectivement tenues dans les neuvième, douzième, treizième et quatorzième années du règne de sa majesté, respectivement, concernant la dite compagnie : 10

Et attendu qu'un acte a été passé dans la seizième année du règne de sa majesté, intitulé : " *Acte pour autoriser toute compagnie de chemin de fer dont le chemin de fer forme partie de la ligne du grand tronc de chemin de fer de cette province à se joindre à toute autre compagnie de même nature ou à acheter la propriété ou les droits d'aucune dite compagnie ; et 15 pour abroger certains actes y mentionnés incorporant des compagnies, de chemins de fer*" appelé ci-dessous Acte d'union de compagnies des chemins de fer," et un autre acte passé dans la même session, intitulé, 16  
 " *Acte pour étendre les dispositions de l'acte d'union des compagnies de chemins de fer aux compagnies dont les chemins croisent la ligne du grand tronc ou touchent à des endroits où touche également la dite ligne :*" 20

Et attendu qu'un autre acte a été passé dans la même session, intitulé : 16  
 " *Acte pour pourvoir à la construction d'un pont général de chemins de fer sur le Fleuve St. Laurent à ou près la cité de Montréal,*" par lequel il est pourvu à ce que la compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada, ou toute compagnie qui serait formée par l'union de la dite compagnie avec une ou plusieurs autres compagnies de chemin de fer sous l'acte passé à cette fin, ait le pouvoir de construire un pont de chemin de fer et tous les ouvrages nécessaires : 25

Et attendu que sous les dispositions des différents actes ci-dessus cités 30 et de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer, les différentes compagnies suivantes savoir : la compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada Est ; la compagnie du chemin de fer de Québec et Richmond ; la compagnie de chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique ; la compagnie du chemin de fer de Toronto et Guelph, et la 35 compagnie du grand chemin de fer de jonction ont été unies et incorporées avec la dite compagnie du grand tronc de chemin de fer sous le nom de " *La compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada,*" à certains termes et conditions insérés dans une convention faite et conclue entre les directeurs des différentes compagnies susdites, portant date le 40 douzième jour d'avril mil huit cent cinquante-trois ; et laquelle convention a depuis été dûment ratifiée et confirmée à une assemblée des actionnaires des différentes dites compagnies, tenue conformément aux dispositions du dit acte d'union des compagnies de chemin de fer :

Et attendu qu'il est stipulé dans la dite convention que les différents 45 chemins de fer et ouvrages des dites compagnies y compris le dit pont général des chemins de fer sur le St. Laurent, à Montréal, appelé le pont Victoria, formeront à l'avenir un seul chemin de fer et ouvrage qui sera connu sous le nom de " *grand tronc de chemin de fer du Canada*" ;

Et attendu que certains actes ont été faits par le bureau des directeurs 50 constitués et nommés par la dite convention, dans la création et l'émission d'actions et débentures et autrement, et certains contrats et conventions ont été passés par le dit bureau avec certains entrepreneurs, pour l'exécution de travaux et l'acceptation d'actions et de débentures en paiement d'iceux : 55

Et attendu que dans le dit acte d'union des compagnies de chemin de fer, il est entr'autres choses déclaré que la législature de cette province

10 et 11 Vic.  
c. 65.

9 Vic. c. 79 ;  
12 Vic. c. 176 ;  
13 et 14 Vic.  
c. 118 ; 16 V.  
c. 47.

16 Vic. c. 39.

16 Vic. c. 76.

16 Vic. c. 75.

Union des di-  
verses compa-  
gnies sus-men-  
tionnées.